**Zeitschrift:** Générations : aînés

**Herausgeber:** Société coopérative générations

**Band:** 28 (1998)

Heft: 5

Artikel: Réponses à nos lecteurs

**Autor:** Métrailler, Guy

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-826701

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Réponses à nos lecteurs

Nos dernières rubriques nous ont, à nouveau, valu un certain nombre de questions écrites. Rappelons que vos questions sont les bienvenues et que nous respectons l'anonymat de nos correspondants.

M. R. H. à la T.-d.-P., bénéficiaire d'une rente AVS, nous demande quelles seraient les conséquences sur sa rente d'un transfert de domicile à l'étranger.

Réponse: Nous partons de l'idée que vous bénéficiez d'une rente ordinaire. Une telle rente est octroyée aux ayants droit pour lesquels il est (ou a été) possible de porter en compte au moins une année entière de revenus (c'est-à-dire qui ont cotisé une année au moins) de bonification pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. Les bénéficiaires d'une rente ordinaire peuvent en bénéficier même si leur domicile est à l'étranger. Ils peuvent la recevoir sur leur compte bancaire en Suisse. La rente ne subira aucune déduction d'impôt à la source en Suisse. Elle sera imposée selon le régime fiscal de l'Etat de domicile. La gestion du dossier est reprise, dès le transfert du domicile, par la Caisse suisse de compensation, à Genève, qui est compétente pour tous les cas de rentes payées à l'étranger. Le bénéficiaire doit donc annoncer son transfert de domicile à la caisse qui lui verse actuellement sa rente et cette caisse avisera la Caisse suisse.

M. R. D. à P., lecteur attentif, nous a obligeamment signalé qu'un point de notre rubrique de mars était entaché d'un lapsus. Il s'agissait de la prise en charge éventuelle de frais de maladie pour une personne qui ne reçoit pas de prestations complémentaires (PC) parce que ses ressources sont supérieures aux dépenses reconnues par la loi.

Réponse: Pour établir la clarté, nous reprenons notre explication avec l'exemple que nous avions cité. «Une personne a un revenu déterminant de Fr. 30690.-, alors que les dépenses reconnues par la loi représentent Fr. 24916.-. Elle a donc un excédent de ressources de Fr. 5774.et ne reçoit pas de PC. Mais elle a droit au remboursement de ses frais maladie dans la mesure où ceux-là sont supérieurs à l'excédent de ressources. Si, dans notre exemple, la personne a des frais de maladie pour un montant de Fr. 8000.-, elle aura droit à un remboursement de Fr. 2226.- (8000.- moins 5774.-). Toutefois, le montant maximal remboursable est limité, comme pour les personnes ayant droit à une PC, à Fr. 25 000. – pour une personne seule ou Fr. 50 000. – pour les couples s'ils vivent à domicile, ou Fr. 6000.- par personne vivant dans un home. Merci à notre lecteur d'avoir relevé la contradiction existant dans la rubrique de mars entre le texte explicatif et l'exemple.



M<sup>me</sup> Y. O. à C. nous donne des indications sur ses ressources et ses charges et nous demande si elle pourrait avoir droit à une PC.

Réponse: Il est très difficile de répondre de façon précise à une telle question sans disposer du dossier complet. Nous vous prions donc de bien vouloir éviter de nous soumettre des situations personnelles et de vous limiter à des questions d'ordre général, afin que les réponses puissent être utiles également à d'autres lecteurs. Cela dit, voici quelques renseignements généraux: «La valeur d'un immeuble est calculée selon les principes de la législation sur l'impôt cantonal direct. Dans le canton où vous êtes domiciliée, est déductible de la fortune (immeuble + épargne) une franchise de Fr. 100000. - sur la valeur de l'immeuble, le montant de l'hypothèque et un montant non imputable de Fr. 25 000. – pour personne seule. La fortune nette, après ces déductions, est prise en compte comme revenu à raison d'un dixième.

Le canton où vous habitez a prévu le système de franchise précité. Il n'a pas prévu le système consistant à avancer les PC dans le cadre d'un prêt hypothécaire.

Guy Métrailler



Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire. Vos lettres seront transmises à notre spécialiste, qui se fera un plaisir d'y répondre. Discrétion assurée!

**Notre adresse:** «Générations», case postale 2633, 1002 Lausanne.

